



VILLE
DE
SAINT JEAN DE BOURNAY
ISÈRE

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT JEAN DE BOURNAY

VU le Code des Communes,

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974.

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et la loi 82-8 du 7 janvier 1983.

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route

Vu la demande, en date du 15/04/2024, de **Monsieur ARNAUD Romain** responsable de l'entreprise « **WOOD-MIZER** » size 556 chemin des embouffus, ZAC des Basses Echarrières 38440 à SAINT-JEAN-DE-BOURNAY, de **fermer temporairement la circulation sur le chemin des embouffus à SAINT-JEAN-DE-BOURNAY** pour une durée de cinq jours afin que puisse se dérouler des **journées portes ouvertes avec exposition et démonstration de machines-outils sur la chaussée.**

CONSIDÉRANT : Que pour des raisons de sécurité, il convient de régler la circulation des véhicules.

ARRETE

ARTICLE 1 – Le lundi 03/06/2024 jusqu'au vendredi 07/06/2024 inclus, pour une durée de cinq jours, de 08h00 à 19h00, Le chemin des embouffus, ZAC des Basses Echarrières 38440 à SAINT-JEAN-DE-BOURNAY sera temporairement fermé à la circulation en raison des journées portes ouvertes organisées par l'entreprise « WOOD-MIZER ». Une exposition avec démonstration de machines-outils sera alors temporairement tolérée sur la chaussée sur l'équivalent de 20 mètres linéaires devant l'entreprise concernée.

ARTICLE 2 – La signalisation réglementaire sera mis en place par le demandeur. (Le présent document sera affiché sur les lieux et des panneaux « Route barrée » seront disposés à l'intersection entre la rue Stéphane Hessel et le Chemin des Embouffus ainsi qu'à l'intersection entre la rue Louise Michel et le Chemin des Embouffus).

Auteur de l'acte : Le Maire, Franck POURRAT,
Affichage et publication le : 26/04/24

ARTICLE 3 – La chaussée devra être nettoyé après l'évènement et les surfaces du domaine public protégées. Toute dégradation constatée durant l'évènement sera imputée à l'entrepreneur.

- L'entrepreneur prendra toutes précautions utiles pour empêcher la projection de matériaux.

- Il est formellement interdit de déverser dans le réseau des eaux usées / réseau d'eaux pluviales, toute eau de lavage et tout déchet, découlant de l'évènement.

ARTICLE 4 – Les services de la police municipale, de gendarmerie et le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant la présente notification devant le Tribunal Administratif de Grenoble

ARTICLE 6 – Ampliation du présent arrêté sera communiquée à :

- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers
- Le demandeur

Fait à ST JEAN DE BOURNAY,
Le 19 Avril 2024

Le Maire,
Franck POURRAT.

